Floreffe La souriante

Administration communale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 septembre 2019

Présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Echevins;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, ~~Mme Claire ARNOUX-KIPS~~, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - Fax : 081/44.71.26 - finances@floreffe.be
Concerne : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - exercices 2020 à 2025 - vote
Nos références :
Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :
- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :
Article 9 Les ressources financières des collectivités locales
1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

081/44.71.10
081/44.17.68
info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaire: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00
(permanence service Population uniquement)

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la

Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/3-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 :
D'établir que la redevance est due par la personne qui volontairement, par négligence ou par imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement des versages sauvages.
Les graffitis sont assimilés aux versages sauvages visés à l'article 1er.

Article 3 :
De fixer le montant de la redevance aux coûts réels des frais engagés par l'administration communale, soit :

- tarif horaire ouvrier : 25,00 €/heure – forfait minimum 1 heure,
- petit véhicule communal y compris petit matériel : - forfait : 70,00 €,
- autre véhicule communal (camion, grue, ...) : - forfait : 150,00 €,
- frais de kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,5 €/km,
- participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Si le versage sauvage est équivalent à un sac d'une capacité de 20 litres, un montant forfaitaire de 50,00 € sera réclamé.

Article 4 :
D'établir que la redevance est payable dès l'enlèvement et/ou la mise en décharge du versage sauvage contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :
De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :
De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.
De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,,**
Nathalie ALVAREZ **Albert MABILLE**

Pour extrait certifié conforme en date du 02 octobre 2019.
Par le Conseil communal,

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Nathalie ALVAREZ **Albert MABILLE**

COMMUNE DE FLOREFFE
Communauté Française